

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 31 octobre 1963

La séance est ouverte à deux heures et demie.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. L'ORATEUR—DÉCLARATION PORTANT SUR LES QUESTIONS INSCRITES AU «FEUILLETON»

**M. l'Orateur:** Puis-je demander à la Chambre l'autorisation de faire une déclaration sur un sujet urgent, qui intéresse tous les députés.

Il y a un peu plus de cinq mois aujourd'hui, que l'on m'a conféré le grand honneur d'assumer le poste d'Orateur à la Chambre des communes du Canada. Quand j'ai accepté de servir les Communes, j'ai déclaré qu'il serait de mon devoir de préserver l'héritage précieux de cette assemblée historique, de veiller à ce que les débats se poursuivent avec dignité et dans l'ordre, et, par-dessus tout, de faire montre d'impartialité et de justice dans la protection des droits de chacun des députés.

Comme on pouvait le prévoir, l'Orateur a eu certaines difficultés à mener sa tâche à bien, non parce que les honorables députés ne lui ont pas accordé la collaboration voulue, mais à cause de la nature même de ses fonctions dans les circonstances où nous nous trouvons.

Il y a un aspect des travaux de la Chambre qui m'a causé de grandes inquiétudes, c'est celui des questions orales posées à l'appel de l'ordre du jour. Pour cette raison, et d'autres encore, j'ai écouté avec satisfaction le débat de la semaine dernière qui a abouti à la formation d'un comité de la procédure et des réformes, avec l'appui plein et entier de tous les groupes de notre assemblée.

Ce comité va se réunir prochainement, et je suis persuadé qu'il mènera ses travaux dans l'unique dessein d'améliorer les techniques et les règles de notre régie intérieure, afin de mieux servir le Parlement et le pays tout entier. Il va sans dire, toutefois, que si les délibérations sont sur le point de commencer et si l'on doit bientôt recevoir des instances, il s'écoulera un certain temps avant que le comité puisse soumettre des propositions à la Chambre.

La période de questions qui précède les travaux inscrits à l'ordre du jour pose un problème qui n'est pas nouveau. Ce problème

a troublé beaucoup d'orateurs qui m'ont précédé, et beaucoup de députés, non seulement au cours de la présente législature, mais au cours de législatures antérieures. Dès 1956, celui qui était alors Orateur à la Chambre des communes avait éprouvé assez d'inquiétude pour exposer, dans un discours aussi savant qu'utile, les règles qu'il faudrait suivre en formulant des questions à l'appel de l'ordre du jour. A l'intention des intéressés—nous tous, je pense—le mieux à faire n'est-il pas de me reporter aux observations formulées, en sa qualité d'Orateur, par M. Beaudoin, et qui figurent à la page 2274 du hansard de 1956?

Je souscris sans réserve aussi bien à ce qu'a dit alors M. Beaudoin qu'à la façon dont il l'a dit et, en traitant à mon tour du problème, j'entends faire miennes certaines de ses principales propositions.

Le successeur de M. Beaudoin, l'honorable Roland Michener, s'est acquis une réputation durable d'impartialité et de sagesse qui a fortement inspiré non seulement votre serviteur, mais mon honorable ami d'Edmonton-Ouest, tout comme elle saura inspirer, j'en suis sûr, ceux qui prendront la relève.

Je n'ai donc pas de meilleur conseil à offrir aux députés qui voudraient pousser plus loin l'étude de la question que de les référer aux propos de M. Michener qu'on trouve à la page 1459 du hansard du 26 février 1959.

En dernier lieu et comme dernière en date de mes autorités, s'il est besoin d'en citer une autre, j'appellerai l'attention de la Chambre sur la déclaration exhaustive de mon prédécesseur immédiat, M. Lambert, aujourd'hui député d'Edmonton-Ouest.

Qu'on veuille bien me permettre de résumer les principes énoncés par ces trois Orateurs si distingués et des plus avertis. Ces principes sont les suivants:

1. La forme des questions est régie par le paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement qui dispose notamment qu'en posant des questions, il est irrégulier d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question. (M. l'Orateur Lambert, page 604, le 16 octobre 1962.)

2. Les questions ne doivent se rapporter qu'à des affaires d'une importance publique pressante dans les cas où, vu l'urgence, la procédure régulière prévue pour les questions ne saurait permettre d'obtenir les renseignements désirés. (M. l'Orateur Lambert, page 604, le 16 octobre 1962.)